

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 18 mai 2007*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Réorganisation de la formation professionnelle en 7 pôles)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

### **Art. 7A Fréquentation scolaire obligatoire (nouveau, les articles 7A et 7B devenant les articles 7B et 7C)**

La participation aux cours est obligatoire, sous réserve des absences admises pour motifs valables.

### **Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>2</sup> Les élèves qui ont achevé le dernier degré de la scolarité obligatoire à l'âge de 14 ans et six mois au moins peuvent être autorisés à entrer en formation professionnelle.

### **Art. 12 Instruction conforme (nouvelle teneur)**

Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus, sur demande de l'autorité compétente, de justifier que lesdits enfants reçoivent l'instruction fixée par la loi.

### **Titre III                    Enseignement secondaire et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (intitulé, nouvelle teneur)**

#### **Art. 44, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'enseignement secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du cycle d'orientation, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au niveau secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation de niveau tertiaire ou à la vie professionnelle.

L'enseignement secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.

<sup>3</sup> L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

#### **Art. 44A    Enseignement secondaire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'enseignement secondaire est organisé comme suit :

- a) pour la scolarité secondaire I : le cycle d'orientation;
- b) pour la scolarité secondaire II :
  1. formation générale :
    - le collège de Genève et le collège pour adultes;
    - l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes.
  2. formation professionnelle :

L'enseignement professionnel est dispensé dans les centres de formation professionnelle :

    - le centre de formation professionnelle - arts appliqués;
    - le centre de formation professionnelle - commerce;
    - le centre de formation professionnelle - construction;
    - le centre de formation professionnelle - services et hôtellerie/restauration;

- le centre de formation professionnelle - nature et environnement;
- le centre de formation professionnelle - santé et social;
- le centre de formation professionnelle - technique.

<sup>2</sup> Avec l'accord préalable du conseiller ou de la conseillère d'Etat en charge du département, un établissement scolaire peut accueillir des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.

**Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles est dispensé dans les écoles supérieures au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, rattachées aux centres de formation professionnelle.

**Art. 45 Direction générale (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

La direction de l'enseignement secondaire II (art. 44A) et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (art. 44B) organisé par le département est placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.

**Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chaque établissement scolaire ou centre de formation professionnelle constitue une personne morale capable de recevoir des dons ou des legs, avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

**Art. 47 Conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les conditions d'admission, de promotion, et aux niveaux secondaire II et tertiaire, les conditions d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.

<sup>2</sup> La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.

**Art. 49 Préparation aux titres des niveaux secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les établissements de formation générale du niveau secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :

- a) certificat de maturité gymnasiale pour le collège de Genève et le collège pour adultes;
- b) certificat de culture générale et certificat de maturité spécialisée pour l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes.

<sup>2</sup> Les centres de formation professionnelle offrent la formation scolaire (générale et spécifique à la profession) et, dans les écoles de métiers au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, la pratique professionnelle et la formation scolaire, permettant d'obtenir les attestations et certificats suivants:

- a) attestation fédérale de formation et attestation cantonale de formation au sens de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter, date d'adoption du PL 9917*);
- b) certificat fédéral de capacité;
- c) certificat fédéral de maturité professionnelle délivré par les centres.

<sup>3</sup> Les centres de formation professionnelle peuvent délivrer des diplômes d'école supérieure au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Ils peuvent également assurer des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur conduisant à un brevet ou à un diplôme. Ils peuvent être autorisés par voie réglementaire à offrir des formations reconnues par le canton conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal.

**Art. 49A (abrogé)**

**Art. 50, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Une taxe correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peut être perçue auprès d'une institution par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale ne reconnaît un droit à être admis. Le règlement détermine les montants des taxes d'écologie, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions.

- Chapitre II      Secondaire I - cycle d'orientation (intitulé nouvelle teneur, chapitre comprenant les art. 52 à 55)**
- Chapitre III     Secondaire II (intitulé nouvelle teneur, chapitre comprenant les art. 56 à 72, les anciens intitulés des chapitres IV à XI sont abrogés)**
- Section 1        Formation générale (nouvelle section)**
- Sous-section 1   Collège de Genève (nouvelle sous-section comprenant les art. 56 et 57)**
- Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 devenant al. 3)**  
<sup>1</sup> Le collège de Genève est une école de formation générale au sens de l'article 44A.
- Sous-section 2   Collège pour adultes (nouvelle sous-section comprenant les art. 60 à 62)**
- Art. 60, al. 2 (nouvelle teneur)**  
<sup>2</sup> Il dispense la formation gymnasiale permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les reprendre et d'acquérir en 2, 3 ou 4 ans la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.
- Sous-section 3   Ecole de culture générale (nouvelle sous-section comprenant les art. 63 à 66)**
- Art. 63        Définition, formation et organisation (nouvelle teneur)**  
<sup>1</sup> L'école de culture générale est une école de formation générale au sens de l'article 44A.  
<sup>2</sup> Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquérir, durant les dixième, onzième et douzième degrés de la scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du niveau tertiaire dans

les quatre orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif conformément au règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 12 juin 2003.

## **Art. 64 et 65 (abrogés)**

### **Art. 66 Direction (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

La direction de chaque établissement scolaire est en principe confiée à un directeur ou à une directrice.

## **Section 2 Formation professionnelle (nouvelle section)**

### **Sous-section Centres de formation professionnelle (nouvelle sous-section comprenant les articles 67 à 72)**

#### **Art. 67 Définition, formation et organisation (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> Les centres de formation professionnelle énumérés à l'article 44A offrent :
- a) aux personnes en formation en entreprise l'enseignement professionnel et général;
  - b) aux personnes en formation en écoles de métiers, la formation pratique, d'une part, et l'enseignement professionnel et général, d'autre part.

<sup>2</sup> Les centres peuvent offrir également l'enseignement professionnel, théorique et pratique, notamment aux titulaires du certificat de maturité gymnasiale, du certificat de maturité spécialisée ou du certificat de l'école de culture générale, permettant l'accès aux formations HES.

#### **Art. 68 Places de formation disponibles en école à plein-temps (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Pour les formations en école de métiers ou en école supérieure (à plein temps), au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction des places de formations disponibles.

<sup>2</sup> Afin de promouvoir les formations professionnelles, l'Etat veille à créer des places de formation correspondant aux besoins, en particulier dans les cas où de telles offres en entreprise sont insuffisantes ou lorsque la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et en haute école spécialisée (HES) le rendent nécessaire.

<sup>3</sup> Pour ces formations, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction du niveau des compétences et connaissances indispensables à l'entrée en formation. En complément des conditions normales, l'admission peut s'effectuer en fonction des résultats scolaires pertinents, d'épreuves ou de tests d'aptitude et par concours lorsque le nombre de candidats ou candidates dépasse le nombre de places disponibles. Le règlement en fixe le détail.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 à 3 peuvent s'appliquer aux classes préparatoires et d'insertion permettant l'accès aux centres de formation professionnelle, ainsi qu'aux classes préparatoires donnant accès aux formations HES.

**Art. 69 Travaux des personnes en formation (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES, s'appliquent par analogie aux personnes en formation dans les centres de formation professionnelle.

**Art. 69A (abrogé)**

**Art. 70 Commissions de formation professionnelle (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Une commission de formation professionnelle est instituée par pôle conformément à l'article 78 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du ... (*à compléter, date d'adoption du PL 9917*).

**Art. 71 Développement de la qualité (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Chaque centre de formation professionnelle développe la qualité telle qu'elle est définie dans la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

**Art. 71A (abrogé)**

**Art. 72 Internat du centre de formation professionnelle - nature et environnement (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre ont la possibilité d'être nourries au centre et logées à l'internat de ce dernier. Lorsque le nombre de demandeurs dépasse le nombre de places

disponibles à l'internat, l'admission s'effectue selon la distance du domicile, l'âge de la personne en formation et des contraintes financières et familiales des parents. L'organe compétent pour décider l'admission à l'internat est désigné par règlement.

<sup>2</sup> Le centre, d'entente avec l'organe compétent désigné par règlement, fixe les prix de nourriture et de logement.

**Art. 73 à 74C et 75 à 87 (abrogés)**

## **Chapitre IV      Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle (nouvelle teneur de l'intitulé de l'ancien chapitre IXA, chapitre comprenant les art. 74D à 74H)**

### **Art. 166      Titres professionnels délivrés (nouveau)**

Les titres professionnels sont délivrés selon l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978, et l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études, du 18 février 1993, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les divers pôles des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle prises en application de la loi fédérale sur la loi formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

### **Art. 2      Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1A, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) la Haute école d'arts et de design : filière arts visuels.

#### **Art. 8, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)**

- d) la Haute école d'arts et de design : filières architecture d'intérieur, communication visuelle et design industriel et de produit.

### **Art. 9D      Haute école d'arts et de design - filière arts visuels (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Haute école d'arts et de design dispense également une formation en arts visuels qui peut être complétée par une formation à l'enseignement et à l'éducation dans ces domaines. Ces formations de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche et développement, ainsi

que des projets artistiques. Elles répondent à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au profil des Hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999, édicté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

<sup>2</sup> L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la filière arts visuels de la Haute école d'art et de design.

**Art. 11, lettres e et h (nouvelle teneur)**

- e) 6 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- h) 6 représentants des étudiants et étudiantes, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que 2 suppléants ou suppléantes.

**Art. 12, al. 1, lettre f (nouvelle teneur), lettre g (abrogée)**

- f) la directrice ou le directeur de la Haute école d'art et de design;

**Art. 27 (abrogé)**

**Art. 28A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour les étudiants et étudiantes des écoles genevoises de la HES-SO et de la Haute école d'art et de design : filière arts visuels, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale HES. Cette voie de recours est régie par les articles 20C et 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

#### **1. Contexte général**

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (412.10)<sup>1</sup> ainsi que son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les importants changements apportés par la nouvelle législation ont été analysés par le Conseil d'Etat dans le contexte du système scolaire genevois, et de ses 13 priorités qui, fondées sur une approche par projet, visent à assurer la cohérence du système éducatif au service d'objectifs clairement définis.

L'application de la LFPr, et partant, l'avenir de la formation professionnelle dans le canton ont fait l'objet d'une réflexion commune entre les autorités scolaires et les partenaires sociaux, qui s'est concrétisée dans le document "sept objectifs prioritaires des partenaires de la formation professionnelle".

Dans ce contexte, un groupe de travail a rédigé deux projets de loi modifiant la loi cantonale sur la formation professionnelle et la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles. De plus, sous l'impulsion du conseiller d'Etat en charge du département, s'est élaboré un nouveau dispositif de la formation professionnelle par la création de pôles regroupant des familles de métiers, et s'inscrivant dans la perspective des formations tertiaires.

Le présent projet de loi, révision des articles de la loi sur l'instruction publique (LIP, C 1 10) concernant le secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles et particulièrement la formation professionnelle, s'attache à intégrer les aspects novateurs de la LFPr, notamment par l'amélioration de la visibilité et de la cohérence du système de formation professionnelle de notre canton. Il permet également d'intégrer par anticipation les nouveaux défis auxquels sera confrontée la formation professionnelle dans les années à venir.

---

<sup>1</sup> (LFPr ; ci-après également loi fédérale)

## **2. La législation fédérale et ses conséquences**

Plusieurs réformes fédérales dans le domaine de la formation professionnelle entendent répondre à l'évolution accélérée de la société des savoirs et des services. Les mutations structurelles ont conduit à revoir partiellement les profils professionnels traditionnels ainsi que les exigences de qualification. La loi fédérale maintient toutefois une offre de formation diversifiée et adaptée aux besoins des individus. Elle situe plus stratégiquement le secteur de la formation professionnelle dans le système suisse de l'éducation en introduisant les principales innovations suivantes :

- Élargissement du champ d'application à l'ensemble des secteurs professionnels qui ne relèvent pas des hautes écoles : métiers de l'agriculture et de la sylviculture, domaines de la santé, du social et des arts;
- Positionnement renforcé des formations professionnelles supérieures au niveau tertiaire ne relevant pas des hautes écoles;
- Introduction de la formation professionnelle initiale en deux ans destinée aux personnes éprouvant des difficultés d'apprentissage. Cette formation constitue une passerelle vers les filières du certificat fédéral de capacité (CFC) en trois ou quatre ans;
- Renforcement du partenariat avec les organisations du monde du travail;
- Introduction de la notion de qualité pour les écoles professionnelles.

## **3. Conséquence générale, à Genève, de l'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle**

L'application de la LFPr implique que les règlements actuels d'apprentissage seront remplacés peu à peu par des ordonnances de formation et que le titre de diplôme sera réservé à l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles. Ces modifications entraîneront des conséquences importantes dans notre canton.

- L'équivalence de la maturité technique offerte à l'école d'enseignement technique (EET) à une maturité professionnelle technique est rendue caduque. Ainsi, les formations de l'école d'enseignement technique doivent être transformées en formations professionnelles à plein-temps, d'une durée de trois ans et délivrant à la fois un certificat fédéral de capacité (CFC) et un certificat fédéral de maturité professionnelle.
- Les diplômes décernés par le centre d'enseignement professionnel de Lullier (CEPL), tant pour l'école pour fleuristes que pour l'école d'horticulteurs, ne sont plus reconnus. Ainsi, les formations offertes au

CEPL doivent se développer en fonction de l'évolution des ordonnances de formation pour proposer des parcours de formation conformes à la LFPr.

- Les formations des métiers de la santé et du social sont amenées à obtenir la reconnaissance fédérale et seront donc à terme intégrées dans le dispositif global de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.
- La filière diplôme de commerce se transformera en filière de formation délivrant un certificat fédéral de capacité.

## **4. Le projet DIP-PÔLES**

### **4.1. Historique**

La réflexion sur la réorganisation de la formation professionnelle a commencé par celle de l'école d'enseignement technique (EET). L'adoption de la LFPr oblige cette dernière à se transformer en école professionnelle. En été 2004, le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (DIP) demande la définition de lignes de force pour la conception et la mise en place d'un centre d'enseignement professionnel technique à Genève. A la suite d'une enquête des responsables des milieux de l'éducation ainsi que des milieux patronaux et syndicaux, le département est convaincu qu'il convient de repenser l'ensemble du dispositif actuel de la formation professionnelle. Il propose qu'elle soit organisée autour de sept pôles : arts appliqués, commerce, construction, services et hôtellerie/restauration, nature et environnement, santé et social, technique.

Cette conception a été présentée par le conseiller d'Etat en charge du DIP aux membres du Conseil central interprofessionnel le 27 janvier 2005 et a été approuvée par ces derniers.

### **4.2. Concept de pôle**

En introduisant la notion de pôle, le département poursuit les objectifs suivants :

- Donner une meilleure visibilité à la formation professionnelle en identifiant les filières de formation par champs professionnels;
- Permettre une orientation des élèves plus efficace par une meilleure lisibilité du système et une identification des exigences scolaires et professionnelles;

- Améliorer la cohérence de la formation professionnelle en harmonisant la logique des pôles du secondaire II sur celle des formations HES;
- Favoriser le développement de la formation professionnelle par une approche par champs professionnels, c'est-à-dire des cursus favorisant des troncs communs et des synergies pour des formations apparentées et faciliter ainsi le parcours des élèves;
- Faciliter les rapports avec les milieux professionnels notamment :
  - En articulant les commissions de formations professionnelles autour des pôles;
  - En promouvant la culture professionnelle par champs;
  - En favorisant les contacts avec les associations professionnelles;
  - En améliorant la prise en compte des besoins en formation par le département, notamment dans le cadre des écoles supérieures (tertiaires non HES);
- Faciliter l'organisation et l'adaptation de la formation en fonction des besoins des différents pôles;
- Favoriser les relations avec les instances extérieures du canton.

Un pôle peut donc être défini comme un regroupement de métiers apparentés, réunis dans un cadre administratif et organisationnel (centres de formation professionnelle, associations professionnelles, office pour l'orientation et la formation professionnelle et continue (OFPC), commissions de formations professionnelles) qui englobe l'ensemble des niveaux de formation. Autrement dit, chacun des sept pôles genevois réunira des personnes en formation dans des filières allant de la formation professionnelle initiale en deux ans aux écoles supérieures, en passant par le CFC ou la maturité professionnelle.

### ***4.3 Organisation du projet DIP-PÔLES***

Le projet DIP-PÔLES a été structuré de manière à permettre à toutes les instances de la formation professionnelle de donner leur avis, notamment :

- Le groupe de pilotage, composé paritairement d'enseignant-e-s et de membres de directions et de la direction générale du postobligatoire;
- Le conseil central interprofessionnel, et plus particulièrement un sous-groupe composé de représentant-e-s de l'Etat et de partenaires sociaux.

Par ailleurs, les différentes formations dispensées dans chaque pôle, a fait l'objet d'une vaste consultation menée par le conseil central interprofessionnel et a permis ainsi de régler les divergences.

## **5. Modification de la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10)**

La loi fédérale et sa traduction en pôles impliquent une modification de la LIP pour les articles concernant le secondaire II et le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.

Les hautes écoles spécialisées sont régies par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26). Hormis l'article 7 de la LIP, toute référence particulière aux écoles HES, tels l'école d'ingénieurs de Genève, le centre de Lullier et les écoles d'arts est supprimée.

L'enseignement secondaire II est subdivisé en deux parties : l'enseignement général dispensé par le collège de Genève (CdG) et l'école de culture générale (ECG), régi par l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'étude (C 1 15) et ses règlements d'application, l'enseignement professionnel dispensé dans les centres de formations professionnelles, régi par la LFPr. L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (enseignement en écoles supérieures), est également dispensé dans les centres de formations professionnelles.

Les différentes écoles professionnelles faisaient l'objet d'articles spécifiques où figuraient bien souvent des aspects règlementaires. Les centres de formation sont définis maintenant dans un seul article, le détail se retrouvant dans les règlements qui doivent être encore élaborés. Cela est rendu indispensable notamment par les modifications constantes qui vont avoir lieu dans la formation professionnelle dans les années à venir.

La LIP reprend les notions de commissions de formation professionnelle et de développement de la qualité telle qu'elles sont mentionnées dans le projet de loi cantonale sur la formation professionnelle (PL 9917).

Afin d'assurer l'équivalence des maturités professionnelles entre elles, ainsi que du cours de culture générale entre les divers pôles, il est indispensable qu'une coordination soit prévue au niveau cantonal. Ce rôle continuera à être dévolu au service de l'enseignement de la direction générale de l'enseignement postobligatoire.

## **6. Conséquences particulières de l'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle à Genève**

### **6.1 La rentrée scolaire 2007**

La nécessité, pour notre canton, de former des élèves de niveau tertiaire, plus particulièrement à l'école d'ingénieurs HES de Genève, implique la mise en place de nouvelles filières de formation qui remplaceront celles de l'école d'enseignement technique. Il s'agit, en accord avec le contreprojet non formulé à l'initiative 106 « offrir aux jeunes une meilleure chance de formation et d'emploi », de maintenir l'accès à l'école d'ingénieurs HES par une voie renforcée. Ce dispositif permettra à des élèves sortant du Cycle d'orientation avec l'objectif de poursuivre des études en HES, de suivre une formation plus rapide, en vue de l'obtention d'un CFC et d'une maturité professionnelle en trois ans. Cette voie de formation est également proposée dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Jura.

Dans le pôle technique, les filières prévues sont les suivantes:

- horloger, horlogère,
- électronicien, électronicienne,
- informaticien, informaticienne,
- automaticien, automaticienne,
- laborantin, laborantine en chimie.

Dans le pôle construction :

- dessinateur, dessinatrice en bâtiment,
- dessinateur, dessinatrice en génie civil.

La mise en place de ces nouvelles filières impliquera la création de nouveaux laboratoires et d'ateliers nécessitant des investissements, des transformations de bâtiments et des compléments d'équipements.

### **6.2. Les bâtiments**

Pour favoriser la cohérence interne, la dynamique pédagogique et la gestion, il convient de tendre à ce que chaque centre de formation soit situé sur un seul site, à l'exception du centre de formation professionnelle du commerce. Dans cette optique, le projet DIP-PÔLES impliquera le transfert des 400 élèves de l'école d'enseignement technique (EET) dans les centres de formation professionnelle construction et technique. En effet, le site de la Prairie abrite actuellement l'école d'enseignement technique et l'école

d'ingénieurs HES de Genève. La haute école spécialisée de Genève a défini une stratégie en terme de politique des bâtiments, en accord avec la politique de la HES-SO : le site de la Prairie devrait être occupé presque exclusivement par des formations HES. Les formations actuellement délivrées par l'EET devront ainsi être transférées.

Le centre d'enseignement professionnel « nature et environnement » et le centre d'enseignement professionnel « services et hôtellerie/restauration » répondent à la caractéristique d'unité du site. Le centre de formation professionnelle « arts appliqués » est actuellement disséminé en 6 lieux de formation. Le centre de formation professionnelle « santé-social » est également réparti sur plusieurs lieux. Les centres de formation professionnelle « technique et construction » sont situés sur plusieurs lieux et devront faire l'objet de réaménagements et de création de salles sèches, laboratoires, ateliers et locaux administratifs.

### **6.3. Incidences budgétaires**

A terme, les innovations présentées ci-dessus ne devraient toutefois pas impliquer d'augmentation du budget de fonctionnement de la formation professionnelle. Le DIP profite cependant de la création des centres pour analyser de manière globale le fonctionnement actuel des écoles du secondaire II, et dans le cadre des mesures du Conseil d'Etat, d'envisager des économies.

En revanche, le projet DIP-PÔLES a des conséquences en matière d'investissement. En effet, la mise en cohérence des formations dans les pôles et la nécessité de les regrouper dans des centres nécessiteront des surfaces supplémentaires et des transformations de bâtiments. Les incidences budgétaires sont estimées à environ 39 millions de francs et se décomposent de la manière suivante:

- Transformations des locaux professionnels: un certain nombre de transformations, d'adaptations et de mise en conformité des locaux professionnels spécifiques (ateliers, laboratoires, salles de cours) sont indispensables tant pour l'accueil des élèves de l'EET dans les filières supplémentaires que pour améliorer la cohérence de la formation et diminuer la dispersion géographique des filières. Montant estimé: 10 millions.
- Création de nouvelles salles sèches: Afin de compenser les surfaces abandonnées à l'EET au profit du regroupement, souhaité par la HES, de l'EIG et de l'EIL sur le site de la Prairie, il est indispensable de pouvoir récupérer une surface équivalente sur le site de Ternier. Il est envisagé de

construire une surélévation sur les ateliers de Ternier.  
Montant estimé: 20 millions.

- Équipement pédagogique- Machines: Lors des réunions préparatoires, les besoins en machines et équipements ont pu faire l'objet d'une première évaluation.

Montant estimé: 3,5 millions.

- Matériel-équipement informatique: Les aménagements de nouveaux ateliers ainsi que les transformations impliquent des acquisitions d'équipement informatique, ainsi que des travaux de câblage et d'alimentation.

Montant estimé: 1 million d'équipement / logiciels informatiques; et un demi-million de travaux de câblage, d'alimentation, de mise en place de serveurs, etc.

- Déménagements et installations de machines: Le transfert des équipements lourds, notamment de l'EET, ainsi que des rocadés internes indispensables nécessitent des travaux d'aménées de fluides et de forces ainsi que leur installation. Montant estimé : 4 millions dont un million pour les déménagements des ateliers du site de la Prairie ainsi que des rocadés internes sur les différents lieux du CEPTA actuel.

Un projet de loi d'investissement nécessaire à la mise en place du projet DIP-PÔLES pour les années 2008-2012 sera déposé dans le courant 2007.

## 7. Conclusion

Les modifications introduites dans ce projet de loi permettent une meilleure visibilité et une plus grande cohérence de la formation professionnelle. Le dispositif mis en place permettra d'accompagner les transformations des différents métiers en les intégrant dans des champs professionnels. Ce projet est en cohérence avec le projet de loi cantonale sur la formation professionnelle (PL 9917) et le complète. Il constitue également une base légale permettant de piloter les changements futurs auxquels chaque centre de formation sera confronté. Nous sommes ainsi convaincus de la nécessité de proposer ces modifications législatives.

## II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### **Art. 7A**            **Fréquentation scolaire obligatoire (nouveau)**

Il convient de donner une base légale cantonale à l'obligation de fréquenter les cours pour tous les niveaux d'enseignement. C'est la raison pour laquelle cette disposition prend place immédiatement après l'article 7, l'actuel article 7A devenant l'article 7B et l'actuel article 7B devenant l'article 7C. Cette disposition remplace donc le texte de l'article 11, al. 4, qui n'était pas situé à la bonne place.

### **Art. 11**            **Durée de l'obligation**

#### *Alinéa 2*

Le terme « apprentissage » est remplacé par celui de « formation professionnelle » conformément à la LFPr.

#### *Alinéa 4*

Cet alinéa est abrogé car son emplacement était peu judicieux. Ainsi, le principe de la fréquentation obligatoire au niveau du secondaire II est formalisé à l'article 7A.

### **Art. 12**            **Instruction conforme**

La suppression, à l'art. 12, de la référence « aux patrons d'apprentis » se justifie. En effet, les règles sur la surveillance prévues dans la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle sont suffisantes.

## **TITRE III**        **Enseignement secondaire et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles**

L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (université, école polytechnique et haute école spécialisée), désigne l'enseignement professionnel en écoles supérieures et les formations professionnelles subséquentes aux certificats délivrés par le secondaire II qui débouchent sur l'obtention de brevets ou de diplômes des écoles supérieures.

La LIP, dans sa version actualisée, ne traite plus spécifiquement de la haute école spécialisée (HES) puisque celle-ci est désormais régie par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, (C 1 26).

**Art. 44 Objectifs*****Alinéa 2***

L'enseignement secondaire II se compose de deux parties :

- l'enseignement général dispensé par le collège de Genève (CdG) et l'école de culture générale (ECG), régi par l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'étude (C 1 15) et ses règlements d'application;
- l'enseignement professionnel dispensé dans les centres de formation professionnelle, régi par la LFPr.

Le terme « certificat » remplace le terme « diplôme » pour assurer la conformité terminologique avec la loi fédérale sur la formation professionnelle.

***Alinéa 3***

La version antérieure de cet alinéa était trop détaillée. Il convient donc de reprendre les termes proposés par l'article 26 LFPr traitant des écoles supérieures.

**Art. 44A Enseignement secondaire*****Alinéa 1***

Cet alinéa distingue la formation générale de la formation professionnelle. L'organisation en centres de formation professionnelle s'inscrit dans le concept des pôles professionnels qui concernent l'enseignement professionnel, l'office pour la formation professionnelle et continue (OFPC) et les partenaires sociaux.

***Alinéa 2***

Cet alinéa permet d'intégrer dans un même établissement scolaire un enseignement secondaire relatif à la formation professionnelle et à l'enseignement général (coexistence au sein des écoles de commerce d'une filière professionnelle et d'une filière gymnasiale). Elle permet également la coexistence de filières de culture générale et gymnasiale. En conséquence, les articles 56, alinéa 3, et 67, alinéa 3, LIP sont abrogés.

**Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles**

Cet article définit plus simplement ce qui constitue de manière large l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles. Cette approche, non descriptive, permet une évolution des formations supérieures dans les divers centres de formation professionnelle. Celles-ci seront décrites dans les règlements desdits centres.

**Art. 45 Direction générale**

Il convient d'enlever la mention de la direction du Cycle d'orientation, car cette dernière figure déjà à l'article 55 LIP. Par ailleurs, la direction pour chaque centre professionnel est prévue à l'art. 161 al. 1 LIP. Il est important de préciser que le niveau tertiaire organisé par le DIP est seul concerné. Il existe en effet des écoles privées de niveau tertiaire qui ont leur propre structure et ne dépendent pas de la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire (DGPO).

**Art. 46 Personne morale**

Cette disposition attribue la personnalité juridique aux centres de formation professionnelle à l'instar de ce qui est prévu pour les établissements scolaires.

**Art. 47 Conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres*****Alinéa 1***

Pour des raisons de clarté, cet alinéa détaille avec plus de précision le renvoi réglementaire concernant les conditions d'admission, de promotion, d'obtention des titres des élèves et des personnes en formation.

***Alinéa 2***

Cette disposition crée la base légale formelle nécessaire à la pratique suivie actuellement dans l'enseignement secondaire qui consiste à refuser le redoublement et à ne l'autoriser que dans certaines conditions. En effet, dans un arrêt du 9 octobre 2001 consid. 8, p. 12, le Tribunal administratif a mis en doute la base légale formelle pour refuser la répétition d'une année selon la pratique suivie dans l'enseignement postobligatoire.

Dans l'enseignement secondaire II, le redoublement d'une année est actuellement refusé s'il n'est pas expressément autorisé compte tenu, cumulativement: 1° des raisons ayant entraîné l'échec telles que la maladie ou

l'accident, 2° de la fréquentation régulière des cours et 3° du comportement adéquat adopté par l'élève durant l'année. Cette autorisation ne peut être accordée deux années de suite (cf. art. 22 règlement de l'enseignement secondaire C 1 10.24).

Au Cycle d'orientation, la pratique est analogue, le redoublement n'est pas automatique et l'élève doit répondre à certaines exigences pour être autorisé à redoubler (cf. art. 42 du règlement du cycle d'orientation C 1 10.27).

Une réorientation scolaire ou professionnelle adéquate est parfaitement compatible avec le refus du redoublement.

## **Art. 49 Préparation aux titres du niveau secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles**

### *Alinéa 1*

Les lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle définissent les titres du niveau secondaire II comme suit:

- le titre « diplôme » est réservé aux études de niveau tertiaire ne relevant pas des hautes écoles;
- le « diplôme de l'école de culture générale » devient en conséquence un « certificat de culture générale »;
- le « diplôme de commerce » sera transformé en « certificat fédéral de capacité » (CFC), lors de l'adoption de la nouvelle ordonnance de formation professionnelle;
- « l'attestation fédérale de formation » est délivrée après une formation de deux ans. L'obtention de ce titre autorise la personne en formation à continuer sa formation en vue de l'obtention du CFC;
- « l'attestation cantonale » est délivrée aux apprenant-e-s qui ne peuvent obtenir une attestation fédérale.

### *Alinéa 2*

Le titre reprend le contenu de l'article 37 du projet de loi cantonale sur la formation professionnelle et fait référence à l'ordonnance fédérale du département fédéral de l'économie (DFE) qui définit les écoles supérieures. Il remplace également l'ancien article 49A, trop détaillé et obsolète.

**Art. 49A**

Cet article est abrogé, car les établissements de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles sont désormais soumis à l'ordonnance du département fédéral de l'économie (DFE) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures. Aussi, n'est-il pas nécessaire au niveau de la LIP de décrire ces formations du reste en constante évolution.

Le contenu de ce point est désormais repris à l'alinéa 2 de l'article 49.

**Art. 50                    Admission à titre exceptionnel et perception d'une participation financière substantielle*****Alinéa 3***

Cette disposition ne vise nullement à ouvrir des classes supplémentaires pour des élèves domiciliés hors canton qui n'ont aucun droit à être admis dans nos écoles. En revanche, elle pourrait permettre au département de percevoir une participation financière substantielle auprès d'une institution lorsque des places demeurent disponibles et trouvent preneurs à l'extérieur du cercle des bénéficiaires légaux (pour la formation professionnelle hors Suisse). Exemples: dans une filière professionnelle offrant des débouchés ou qui prépare à de telles formations professionnelles de haut niveau ou des cas individuels pour des motifs exceptionnels. Le règlement de l'enseignement secondaire concède déjà actuellement de telles possibilités sans disposer cependant de la base légale formelle nécessaire (cf. art. 15, al. 2, lettre d, et al. 3; art. 35, al. 3, C 1 10.24). Une loi formelle doit en effet prévoir pour de tels cas le principe du paiement d'une taxe d'utilisation selon le principe de l'équivalence et de la couverture des frais pour fixer par règlement les montants des taxes selon les filières considérées.

**Chapitre II                    Secondaire I - cycle d'orientation**

Par souci de cohérence avec les textes de référence, il apparaît important de montrer l'équivalence Secondaire I - Cycle d'orientation.

**Art. 56                    Définition, formation et organisation*****Alinéa 3***

Cet alinéa est abrogé, car son contenu est déplacé à l'art. 44A, al. 3, LIP.

**Art. 60 Définition, formation et organisation***Alinéa 2*

La modification proposée entérine la situation qui prévaut actuellement quant à la durée des études au collège pour adultes qui a été ramenée à 2, 3 ou 4 ans.

**Art. 63 Définition, formation et organisation***Alinéa 1*

Cet alinéa renvoie à l'art. 44A LIP et inscrit ainsi l'école de culture générale (ECG) dans la formation générale.

*Alinéa 2*

Cet alinéa définit plus précisément la mission de l'école de culture générale (ECG). Après l'obtention du certificat de culture générale, les élèves peuvent poursuivre leur formation dans des écoles supérieures: école de laborantin-e-s médicaux-ales, école d'assistant-e-s de médecin, école de pédicure podologue, etc. Après l'obtention du certificat de maturité spécialisée les élèves peuvent entrer dans les formations HES subséquentes (social, santé ou arts).

**Art. 64 Enseignements**

Le texte de cet article est du niveau réglementaire, raison pour laquelle il est abrogé.

**Art. 65 Programmes**

Le texte de cet article relève désormais d'un règlement, raison pour laquelle il est abrogé.

**Art. 66 Direction**

L'article entérine la situation qui prévaut actuellement à l'école de culture générale (ECG).

Les commissions consultatives n'ont jamais été actives à l'école de culture générale (ECG), c'est la raison pour laquelle il n'y est plus fait mention.

## **Section 2            Formation professionnelle**

Désormais, la formation professionnelle est traitée comme un tout. Les centres de formation professionnelle ont la responsabilité de former les apprenant-e-s que ce soit en filière duale (entreprise) ou à plein-temps (école de métiers). Les formations en écoles supérieures pourront également être dispensées dans les centres de formation professionnelle.

Les hautes écoles spécialisées ne sont plus mentionnées spécifiquement dans la LIP, puisque l'article 7, lettre c, LIP, renvoie à la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26).

Le fait de traiter de manière globale la formation professionnelle permet d'éviter les redondances et les répétitions que l'ancienne version entretenait. La lecture de la LIP s'en trouve simplifiée.

Les chapitres suivants sont ainsi abrogés pour plus de clarté:

Chapitre VI	Ecole de commerce;
Chapitre VII	Ecole d'ingénieurs de Genève;
Chapitre VIII	Ecoles d'art;
Chapitre IX	Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal;
Chapitre X	Centre de Lullier;
Chapitre XI	Centre de formation professionnelle santé-social.

### **Art. 67            Définition, formation et organisation**

Cet article définit le type d'enseignement dispensé par les centres de formation professionnelle pour les apprenant-e-s en entreprise ou en école de métiers.

Il mentionne également que les centres peuvent proposer des classes passerelles pour les porteurs de certificat de maturité gymnasiale, de maturité spécialisée ou de culture générale, permettant aux personnes en formation d'accéder aux filières HES. Cette possibilité est conforme à l'article 5 de la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES), ainsi que l'article 4 de son ordonnance concernant l'admission aux études en HES.

Rappelons que les domaines ou champs professionnels selon les lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle sont décrits à l'art. 44 LIP.

**Art. 68                    Places de formation disponibles en école à plein temps*****Alinéa 1et 2***

La pratique suivie depuis des années pour l'admission dans les formations en école à plein temps doit pouvoir s'appuyer sur une base légale formelle.

Le département de l'instruction publique, en accord avec les autres cantons suisses, s'est donné pour objectif d'ici 2015 de délivrer un titre du secondaire II, attestation fédérale comprise, à 95% de jeunes. Ce taux à Genève s'élève actuellement à quelque 90%, légèrement supérieur au taux moyen suisse de 89%.

Cette politique implique en particulier un effort des pouvoirs publics qui doivent promouvoir la formation professionnelle par des mesures d'encouragement aux formations en entreprise, ainsi, que dans les cas où les entreprises ont des difficultés à former, par la création de filières dans les écoles de métiers.

Par ailleurs, afin de répondre à la demande du marché, l'Etat doit veiller à encourager l'accès aux formations professionnelles de niveau tertiaire en école supérieure et HES. Toutefois, l'admission dans la formation en école plein-temps doit pouvoir être limitée par règlement. Cette disposition en constitue la base légale indispensable.

Par exemple, au centre d'enseignement professionnel santé-social (CEFOPS), le contingent de places de formation est fixé chaque année en fonction du nombre de places disponibles (cf. art. 82, al.1 LIP; art. 25 C 1 10.50). Lorsque le nombre de candidat-e-s dépasse celui du contingent fixé, ils/elles sont admis-es après avoir passé un concours d'entrée basé sur des épreuves d'aptitudes qui comprennent des entretiens et des tests, sous la responsabilité d'une commission d'admission (cf. art. 30 du règlement du centre de formation professionnelle santé-social C 1 10.50).

A l'école des arts décoratifs, un concours avec jury est organisé (cf. art. 23 du règlement de l'école des arts décoratifs C 1 10.62) en vue de l'admission en classes préparatoires permettant d'accéder à la formation professionnelle initiale. Il en va de même pour l'accès en filière de formation professionnelle initiale à plein temps préparant au certificat fédéral de capacité (CFC).

Au centre de Lullier, l'admission en filière plein-temps se fait sur concours (art. 12 et 13 du règlement du centre de Lullier C 1 10.65).

Au centre d'enseignement technique et artisanal (CEPTA), des tests d'aptitudes et un concours d'entrée déterminent les candidats admis (art. 13 du règlement du centre professionnel technique et artisanal C 1 10.53). Cette

pratique est maintenue pour l'entrée dans les filières plein temps des centres de formation professionnelle construction et technique.

L'admission dans les formations professionnelles accélérées est déterminée par l'article 18 de la LFPr : « *la durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable [...]* ». Ainsi, les conditions d'admission dans ces filières doivent se montrer plus exigeantes que dans les filières traditionnelles.

### **Alinéa 3**

Le nombre de places disponibles dans les classes destinées aux porteurs de certificat de maturité gymnasiale et de maturité spécialisée et qui souhaitent entrer en HES est également limité.

## **Art. 69 Travaux d'élèves et d'étudiants**

Cet article reprend le contenu des articles 71, 73C, 78A de l'ancienne version et l'étend à tous les centres de formation professionnelle.

## **Art. 70 Commissions de formation professionnelle**

D'après le projet de loi cantonale sur la formation professionnelle (PL 9917), les commissions consultatives des écoles sont remplacées par des commissions de formation professionnelle.

## **Art. 71 Développement de la qualité**

Les lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle introduisent la notion de qualité appliquée à la formation professionnelle.

## **Art. 72 Internat du centre de formation professionnelle-nature et environnement**

Déjà actuellement, tous les demandeurs ne peuvent avoir accès à l'internat dont les places sont limitées.

L'admission à l'internat se fait en fonction de l'éloignement du domicile, l'âge (mineurs) et des critères sociaux tels que la modestie des moyens financiers des parents ou du répondant légal, ainsi que d'autres contraintes familiales. L'office de la jeunesse qui assure un lien fonctionnel pour la gestion de l'internat doit donner un préavis formel sur les admissions.

## **Chapitre IV      Classes d'accueil et classes d'insertion scolaires et professionnelles**

Ce chapitre a un nouveau numéro, vu les nombreux intitulés de chapitres abrogés en amont de la loi.

### **Art. 166            Titres professionnels délivrés (nouveau)**

La transformation par la Confédération des règlements d'apprentissage en ordonnances de formation prendra plusieurs années. Cet article confirme la validité des règlements actuels jusqu'à la promulgation de ces ordonnances.

### **Art. 2            Modification à la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (C 1 26)**

Suite à la création de la haute école d'art et de design, par regroupement de l'école supérieure des beaux arts (ESBA) et de la haute école d'arts appliqués de Genève (HEAA), les modifications suivantes s'imposent:

#### **Art. 1A, lettre c, 9D et 28A, al.2**

La filière arts visuels de la haute école d'art et de design remplace l'ancienne ESBA.

#### **Art. 8, al. 1, lettre d**

Les filières architecture intérieure, communication visuelle et design industriel et de produits de la haute école d'art et de design remplacent l'ancienne HEAA de Genève.

#### **Art. 11, lettres e et h**

Le nombre d'écoles ayant passé de 7 à 6, le nombre de représentants est réduit en conséquence au sein du Conseil de direction de la haute école de Genève.

#### **Art. 12, lettre f**

Indication de la nouvelle direction de la haute école d'arts et design en lieu et place des deux écoles regroupées.

**Art. 27 abrogé**

La voie scolaire donnant accès à l'école d'ingénieurs HES est transformée en formations professionnelles à plein-temps, d'une durée de trois ans et délivrant à la fois un certificat fédéral de capacité (CFC) et un certificat fédéral de maturité professionnelle.

**III. CONCLUSION**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.